

ACEDISE-SPEP

ACEDISE - Syndicat des professionnels de l'Encaissement et du Paiement
Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Modifiés par l'AGM du 29 juin 2022

ACEDISE

ACEDISE - Syndicat des professionnels de l'Encaissement et du Paiement
Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Article 1 – DENOMINATION

Il est formé entre les membres un syndicat professionnel sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901 et dont la dénomination est « **ACEDISE** - Syndicat des professionnels de l'Encaissement et du Paiement » ou en abrégé « **ACEDISE-SPEP** ».

Article 2 – OBJET

L'objet de l'Association consiste à :

- défendre les intérêts professionnels communs ;
- favoriser le développement, en France des systèmes d'encaissement et de gestion dans toutes les activités des commerces sans aucune exhaustivité et de permettre la mise en place de normalisations, de règles et de lois quant aux fonctionnalités des logiciels et matériels (principaux et périphériques sur un ou plusieurs sites) ;
- prendre part aux évolutions et favoriser le développement des systèmes de paiement qui vont de pair avec les systèmes d'encaissement ;
- veiller au respect des normalisations, des règles et des lois établies ;
- d'assurer les liaisons avec tous syndicats nationaux, régionaux ou locaux ;
- regrouper les différents acteurs européens et mondiaux, de devenir un organisme de réflexion, de référence et un interlocuteur organisé et fort, face aux différents organismes de l'état français ou de l'Europe.

L'ACEDISE-SPEP se réserve le droit d'ester en justice pour défendre ses propres intérêts, matériels ou moraux, agissant ainsi dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de ses membres, pour la poursuite de son objet social. L'ACEDISE-SPEP peut également adhérer à toute association ainsi qu'à tout syndicat professionnel dont l'objet participe au développement de son propre objet associatif, en France ou à l'étranger.

Article 3 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – MOYENS

L'Association poursuit son objet par les moyens suivants :

- Élaboration de documents techniques par des groupes de travail,
- Tenue de réunions publiques ou privées de discussion et d'information,
- Représentation de ses membres dans les relations avec les autres organismes, en France et à l'étranger, intéressés à des activités de commerce ou à l'objet de ses statuts,
- Participation aux travaux des organismes officiels de normalisation en France et à l'étranger,
- Collaboration à toute étude parlementaire ou gouvernementale et à tout comité y afférent

et plus généralement par tous autres moyens appropriés.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à :

AQUILAE – CELADON
Rue de la Blancherie – 1^{er} étage
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Exécutif.

Article 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres dont la qualité est définie selon le règlement intérieur de l'Association.

Les membres fondateurs bénéficient des mêmes prérogatives que les membres actifs.

L'adhésion d'une personne morale devra être donnée au nom de la raison sociale.

Les sociétés doivent obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique, auquel peut être substituée une autre personne physique mandatée en cas d'absence lors d'une réunion.

Tout changement de représentant, ou toute substitution lors d'une réunion, doit être notifié par écrit (par courrier ou par mail) au siège social de l'Association ou à l'adresse mail de son président.

Article 7 – MEMBRES - ADMISSION

7.1. Catégories de membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres adhérents, et, le cas échéant, de membres d'honneur.

- Sont Membres Fondateurs les adhérents qui ont pris l'initiative de la création de la présente association ;
- Sont Membres Actifs, les adhérents composant le Bureau Exécutif ;
- Sont Membres d'Honneur, les personnes dont la notoriété ou les actions de bienfaisance participent à l'action de l'association et qui ont été nommés comme tel par le Bureau Exécutif ;
- Sont Membres Adhérents, tous les autres membres adhérant à la présente association dans les conditions des présents statuts.

Etant précisé que, sauf précision contraire ou particulière, tous les membres sont soumis aux obligations ci-après définies à la charges des membres adhérents.

7.2. Admission

Tout candidat désirant faire partie de l'Association en dehors des membres fondateurs doit :

- 1) Avoir une activité avérée et une notoriété établie dans un domaine industriel, technique, commercial ou financier faisant partie de l'objet des statuts de l'Association, ou en rapport avec celui-ci.
- 2) Adhérer aux statuts, au règlement intérieur, à la charte ;
- 3) Etre représenté par une personne majeure ou émancipée et jouissant de tous ses droits civils et civiques ;
- 4) Ne pas être en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ;
- 5) Ne pas être membre de groupements ou organismes dont l'activité serait conflictuelle avec l'objet et les décisions de l'Association.

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit selon fiche d'adhésion préétablie à cet effet.

A défaut d'une réponse négative sous un mois à compter de la réception de la demande d'admission, l'adhésion est considérée comme étant acceptée.

Toute modification signalée ou connue dans l'activité d'un membre, pourra faire l'objet d'une étude par le Bureau Exécutif. Il appartient au Bureau Exécutif de décider si la modification n'influe pas sur la situation de l'adhérent vis à vis de l'Association ou si elle donne lieu à radiation ou à nouvelle inscription.

L'adhésion est individuelle et fait apparaître la qualité du membre pour l'exercice de ses droits aux élections des représentants aux assemblées générales.

L'Association se réserve le droit discrétionnaire de refuser toute adhésion (y compris en vue d'une réintégration suite à une exclusion).

Article 8 – DEMISSION - RADIATION – EXCLUSION - SANCTIONS

8.1. La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : Pour que la démission soit opposable à l'Association, elle doit lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle ne sera ensuite effective qu'à l'issue d'un délai de 3 mois commençant à courir à compter de la date de réception ou à défaut de réception sous 3 jours à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception valant notification de la démission à l'Association.
- b) Le décès,
- c) La cessation d'activité,
- d) La radiation, dans les cas suivant :
 - En cas de changement ou de cessation d'activité à l'origine de l'adhésion
 - De non-paiement de la cotisation

La radiation est mise en œuvre et prononcée par le Bureau Exécutif. Elle ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité par le Président, par lettre recommandée avec avis de réception, doublée d'une lettre simple, à fournir des explications sur le motif de radiation invoqué ou en cas d'absence d'explications ou de réponse de l'intéressé, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

- e) L'exclusion,
- f) Par ailleurs, à tout moment un tiers des membres actifs peut formuler une requête motivée au Président afin que le statut d'un membre soit réexaminé : dans ce cas le réexamen du statut du membre concerné fera l'objet d'un vote d'une assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des trois quarts.

8.2. Procédure disciplinaire :

L'initiative de la procédure disciplinaire revient au Bureau Exécutif ou au Président.

La sanction est prise par le Bureau Exécutif.

Elle est notamment décidée en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur, de la charte ou de la loi, ainsi qu'en cas de mise en péril de la notoriété de l'association.

L'adhérent concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple des motifs qui justifient la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, au moins sept jours avant la réunion du Bureau Exécutif devant se prononcer sur une éventuelle sanction.

Il est invité dans cette lettre à présenter par écrit ses observations au Président sur les motifs ayant conduit à la mise en œuvre de la procédure et à se présenter à la réunion du Bureau Exécutif devant se prononcer sur les éventuelles sanctions à prendre à son encontre au cours de laquelle il pourra également s'expliquer.

Le Bureau Exécutif se réunit à cette fin en tout lieu désigné par le Président. Un huissier pourra par ailleurs être présent, à la demande du Président, afin de retranscrire les échanges et le déroulement de ladite réunion.

Le membre convoqué en vue d'une sanction disciplinaire pourra à cet effet fournir les éléments nécessaires à sa défense.

Le Bureau Exécutif est compétent pour décider de sanctions à l'encontre du membre concerné. Il statue à la majorité simple de ses membres, sans possibilité de voter par procuration. En cas de procédure disciplinaire dirigée contre un membre du Bureau Exécutif, celui-ci peut ne pas prendre part du vote.

Le Bureau Exécutif pourra décider d'une sanction à l'encontre d'un membre même en cas d'absence de ce dernier lors de la réunion.

La décision sera motivée et notifiée au membre concerné par la procédure disciplinaire par lettre recommandée avec avis de réception, la décision devenant effective à la date de réception de ladite lettre ou, à défaut de réception sous 3 jours à compter de la date de première présentation.

Cette décision est susceptible d'un recours amiable devant l'Assemblée Générale notifié à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours à compter de la date d'effet de la décision. Le Bureau Exécutif pourra décider de rendre sa décision exécutoire d'office.

Le Président informera les autres adhérents, lors de chaque Assemblée Générale, des sanctions prononcées et de leurs motifs.

8.3 Sanctions :

8.3.1. Typologie des sanctions :

a) Les sanctions peuvent être les suivantes :

- avertissement ;
- exclusion définitive ;
- en cas d'exclusion définitive, mention de l'exclusion sur le site internet de l'ACEDISE en caractères très apparents pendant une durée de trois ans maximum, à définir par le Bureau Exécutif.

b) L'exclusion définitive ne peut se fonder que sur des motifs graves, pouvant notamment consister en :

- Un non-respect des statuts ou du règlement intérieur, de la charte ou de la loi ;
- Une mise en péril de la notoriété de l'association ;
- Des absences paralysant le fonctionnement de l'association ;

8.3.2. Les sanctions ci-dessus encourues sont acceptées par les membres déjà en place de l'ACEDISE et pour tout nouvel adhérent à compter de son adhésion.

Le Bureau Exécutif, ou le cas échéant l'Assemblée générale, a tous pouvoirs dans le choix des sanctions prononcées.

La procédure d'exclusion et les sanctions encourues ne peuvent concerner que les faits postérieurs au 5 juillet 2014 ou s'étant poursuivis au-delà de cette date.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations versées par ses membres actifs et associés,
- b) Le montant des recettes provenant des services et produits vendus,
- c) Les fonds, subventions et toutes ressources éventuelles de l'Etat ou des collectivités locales dans les limites fixées par la loi,
- d) Les appels de fonds auprès des membres décidés par le Bureau Exécutif,
- e) Les subventions ponctuelles provenant de membres actifs ou associés,
- f) la fourniture de moyens fournis par les membres actifs ou associés.

Article 10 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président, dirigeant associatif, pourra percevoir une rémunération dont le principe et le montant seront déterminés par le Bureau Exécutif se prononçant à la majorité des trois quarts de ses membres.

Tous frais quels qu'ils soient (déplacements ou autres) exposés par le Président pourront donner lieu à remboursements sous réserve d'être justifiés et exposés dans le strict intérêt de l'exercice son mandat.

Article 11 – BUREAU EXECUTIF

L'Association est dirigée par le Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est composé :

- des Membres Fondateurs ;
- des membres représentant le Collège II élu dans les conditions prévues à l'article 13.1.1. ; et
- des membres représentant le collège III élu dans les conditions prévues à l'article 13.1.1.

Ces membres sont désignés Membres Actifs.

Les Membres d'Honneur peuvent participer aux réunions du Bureau Exécutif.

En cas de départ d'un des membres du Bureau Exécutif, il est pourvu à son remplacement par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire si celle-ci précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau Exécutif élit tous les deux ans, à la majorité absolue, parmi ses membres, au moment de l'Assemblée Générale annuelle, un Président, éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, et un Trésorier.

Un Secrétaire Général pourra également être désigné au besoin par le Président ou à la majorité des membres du Bureau Exécutif. Le Secrétaire Général peut être salarié de l'association.

Le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier sont désignés par les membres constituant le Bureau Exécutif, et choisis parmi ces mêmes membres.

Tout Président peut, s'il le souhaite, et sauf décision contraire du Bureau Exécutif, devenir Président Honoraire de l'Association, avec voix consultative. Il continue à bénéficier de l'aide matérielle de l'association et du remboursement de ses frais sous réserve des justificatifs dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Toute personne physique désignée en qualité de représentant d'une personne morale exerce les pouvoirs pour la durée de l'adhésion de la personne morale à l'association. En cas d'empêchement temporaire ou définitif de la personne physique représentant une personne morale, le Bureau Exécutif désignera son remplaçant parmi les représentants de la personne morale en cause ou, à son choix, parmi ceux d'une autre personne morale membre du Bureau Exécutif.

En cas de vacance de la fonction du Président, le Bureau Exécutif désigne à la majorité relative, l'un des vice-présidents ayant fait acte de candidature jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent, sauf disposition contraire, aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur demande et présentation des pièces justificatives.

Le Bureau Exécutif peut, à tout moment, nommer un Délégué Général, chargé de représenter l'Association et choisi parmi les membres de l'Association ou en dehors de cette dernière, et, le cas échéant, sous contrat de travail ou contrat de prestations. A l'égard des tiers, le Délégué Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager l'Association. Dans les rapports avec l'Association, le Délégué Général s'interdit de dépasser le strict cadre des pouvoirs qui lui sont octroyés au terme de l'acte de sa nomination ou de toute convention conclue à cet effet. Le Délégué Général bénéficie de l'aide matérielle de l'association et a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Association sur présentation des justificatifs, dans le cadre des missions. Il peut participer à toute réunion ou assemblée avec voix consultative.

Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif :

- arrête le budget ;
- définit les orientations de l'activité de l'Association ;
- surveille la gestion de l'Association.

Il se réunit, à cet effet, au moins une fois par an.

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, notamment adopter et modifier la Charte de l'Association.

Il doit les exercer dans la limite des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales.

Pouvoirs du Président :

Statutairement le Président, outre les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale et/ou le Bureau Exécutif :

- Signe tous les actes,
- Préside les assemblées générales, les réunions du Bureau Exécutif et éventuellement celles des groupes de travail de l'Association,
- Désigne les responsables des groupes de travail,
- Exécute ou fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif ou du Bureau et représente l'Association au regard des tiers, des autorités administratives, de l'autorité judiciaire.
- Il représente l'association dans tous les actes de cette dernière et également en justice,
- Il agit auprès des organes de presse,
- Il établit et modifie le Règlement intérieur,

- En cas d'urgence, il lui appartient de prendre toute mesure immédiate qui s'impose, à charge pour lui d'en rendre compte au Bureau Exécutif à la réunion suivante ou par tout moyen de communication approprié.
- En cas d'empêchement, il est remplacé par le ou l'un des Vice-présidents ou tout mandataire délégué à cet effet par le Président ou à défaut par le Bureau Exécutif.

Article 12 – REUNION DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du Président (et en cas de décès ou d'incapacité, par le Vice-président) ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tout moyen écrit (courrier, Email, etc.) aux Membres Actifs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Bureau Exécutif se réunit à l'initiative d'un tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres Actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres Actifs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Membres d'Honneurs n'ont qu'une voix consultative.

Tout Membre Actif empêché peut se faire représenter par un autre Membre Actif muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité.

Le Bureau Exécutif peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau Exécutif, signés par le Président et un Membre Actif.

Les décisions du bureau exécutif sont valablement prises en réunion physique, par visioconférence valablement être prises au moyen d'une consultation écrite ou résulter du consentement unanime de tous les membres dans un acte.

Article 13 – ASSEMBLEES GENERALES

13.1 Dispositions communes à toutes les Assemblées

13.1.1. Droit de vote – Collèges électoraux

L'Assemblée Générale est composée de représentants des membres de l'Association élus par les membres de l'Association, et seuls à disposer du droit de vote.

Les membres de l'Association, regroupés en collèges électoraux, élisent les représentants à l'Assemblée Générale dans les conditions définies ci-après.

Les 3 collèges électoraux sont les suivants :

- **Collège I :**

Ce collège est composé de l'ensemble des Membres Fondateurs.

- **Collège II :**

Ce collège est composé des membres ayant la qualité d'Editeur et/ou de Constructeur (hors Membres Fondateurs).

- **Collège III :**

Ce collège est composé des membres ayant la qualité de Distributeur, Intégrateur, Partenaire ou Association (hors Membres Fondateurs).

Tous les Membres Fondateurs composant le Collège I sont candidats et élus d'office.

Chacun des Collèges II et III élit en son sein 2 représentants à l'Assemblée Générale.

Chaque représentant est élu pour une durée de 2 années civiles majorée, le cas échéant, de la période courant jusqu'aux élections suivantes.

Les élections peuvent être tenues à toute époque et, au plus tard, à la date de la plus proche Assemblée Générale suivant l'expiration des mandats des représentants sortants. A défaut, tout membre peut demander au Bureau Exécutif de procéder à l'organisation des élections.

Par exception, et jusqu'aux premières élections organisées à compter du 1^{er} janvier 2019, l'Assemblée générale ne sera constituée que du seul Collège I.

L'appel à candidature est réalisé 30 jours avant la date du scrutin par tout moyen écrit ou Email. Les candidats doivent se manifester au plus tard 5 jours avant la date du scrutin, par courrier ou par Email.

Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les élections ont lieu en un seul tour de scrutin.

Le Bureau Exécutif définit en amont si le vote se fait à main levée, à bulletin secret, ou par voie électronique.

Sont déclarés élus les candidats obtenant le plus grand nombre de voix.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'incapacité ou de décès d'un Représentant, le Collège concerné peut choisir d'être représenté par les représentants restants ou demander l'organisation d'une élection anticipée en vue de pourvoir au remplacement dudit Représentant, auquel cas la durée du mandat de ce dernier courra de son élection jusqu'à l'expiration de la durée du mandat du Représentant remplacé.

13.1.2. Convocation – Ordre du jour

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, les représentants des collèges de membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par le Président ou à défaut par le Bureau Exécutif.

Les Membres Actifs peuvent solliciter du Président qu'il convoque une Assemblée si cette demande est formulée par au moins la moitié plus un des Membres Actifs.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Le Président (ou à défaut, le plus âgé des votants présents) préside l'assemblée et donne lecture de son rapport sur les résolutions proposées.

Ne peuvent être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre adhérent est informé de la tenue de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et peut y assister.

Tout membre peut donner pouvoir à un autre membre présent à l'Assemblée. Les pouvoirs doivent, en principe, être nominatifs. Lorsqu'ils sont retournés, dûment signés, sans indication de mandataire, ils sont réputés être

mis à la disposition du Bureau Exécutif en la personne de son Président.

13.1.3. Tenue des assemblées

Les assemblées se tiennent en tout endroit décidé par le président.

Toute assemblée peut valablement être tenue physiquement ou en visioconférence.

Les décisions relevant d'une assemblée peuvent aussi valablement être prises au moyen d'une consultation écrite.

Le Président ou le Bureau Exécutif peut provoquer des consultations écrites de l'assemblée générale, y compris par mails. La réponse doit être adressée à l'Association dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'envoi de la consultation, sauf stipulation contraire expressément indiquée dans la consultation.

Les décisions résultant de ces consultations sont adoptées aux mêmes conditions de quorum et de majorité que lors des assemblées générales, les présences étant assimilées aux réponses écrites formalisées.

13.2 Assemblée Générale Ordinaire

13.2.1. Règles générales

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les décisions autres que celles qui emportent modification des statuts, sur toute question qui lui est, le cas échéant, soumise et pour l'approbation des comptes annuels de l'association.

Sur première convocation le quorum est égal aux 2/3 des membres disposant du droit de vote et sur seconde convocation aucun quorum n'est requis.

La majorité est égale à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. Dans tous les calculs, le nombre de voix est arrondi au nombre de voix supérieur, étant précisé que :

- les représentants du Collège I disposent de 30 voix, représentant 30% du total des voix,
- les représentants du Collège II disposent de 35 voix, représentant 35% du total des voix,
- les représentants du Collège III disposent de 35 voix, représentant 35% du total des voix.

Ces pourcentages de voix seront proratisés en fonction du vote de chaque représentant.

Exemple :

Pour le Collège 1, si 3 des 6 représentants votent « POUR » et 3 représentants votent « CONTRE » la résolution proposée à l'ordre du jour, les voix seront réparties comme suit : $(3/6) \times 30 = 15$ POUR et $(3/6) \times 30 = 15$ CONTRE.

13.2.2. Règles spécifiques en matière d'approbation des comptes annuels

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle a pour objet l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Elle se réunit chaque année, dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social, sauf circonstances exceptionnelles ou particulières constatées par le Bureau Exécutif auquel cas l'approbation des comptes annuels devra intervenir dans un délai aussi raisonnable que possible.

Le Président, ou son représentant, assisté des membres du Bureau Exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier, ou son représentant, rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

13.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se prononce sur toutes les décisions qui emportent modification des statuts.

Sur première convocation, le quorum est égal au quart des membres disposant du droit de vote et sur seconde convocation il n'y a pas de quorum.

La majorité est égale à la moitié des voix plus une des membres présents ou représentés. Dans tous les calculs, le nombre de voix est arrondi au nombre de voix supérieur.

Article 14 – COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Son utilisation est précisée dans le règlement intérieur.

Article 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est rédigé et adopté par le Président pour fixer divers points non précisés aux statuts, notamment les conditions requises pour l'admission et les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 – FICHER DE L'ASSOCIATION

Un fichier des membres est constitué. Il a pour finalités l'enregistrement et la mise à jour des informations nécessaires à la gestion administrative des adhérents, l'établissement d'états statistiques pour des besoins de gestion, l'établissement de listes de membres en vue de leur adresser des convocations ou des bulletins d'information, enfin l'établissement d'un annuaire des adhérents.
Tout membre de l'association a un droit d'accès à ce fichier et le droit d'y apporter des rectifications.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les trois quarts au moins des membres réunis en Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 – DECLARATIONS

Les formalités modificatives seront adressées à la mairie du siège social ainsi qu'à la préfecture du lieu du département.

Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à BORDEAUX le 27 novembre 2013.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à MARSEILLE le 2 juillet 2014.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à BORDEAUX le 13 avril 2015.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à BORDEAUX le 20 novembre 2015.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à PUTEAUX le 9 décembre 2015.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à PARIS le 6 Juin 2018.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à ARTIGUES le 28 octobre 2020.
Modifications apportées et adoptées en Assemblée Générale à ARTIGUES le 29 juin 2022.

Le Président
Christian COQUIDE

